

À NOTER...

Vous pouvez consulter les dépliants relatifs à l'introduction d'un recours devant la cour administrative d'appel et à l'introduction d'un recours devant le Conseil d'État.



pour en
SAVOIR plus

Site internet du Conseil d'État
et portail des sites internet
des tribunaux administratifs
et cours administratives d'appel
www.conseil-etat.fr
Twitter : @Conseil_Etat

Dans la même collection « La justice administrative en pratique » :



Contester un **JUGEMENT** rendu par un **tribunal** administratif : les voies de recours

LA JUSTICE ADMINISTRATIVE EN PRATIQUE



- ❑ **Comment** contester le jugement d'un tribunal administratif ?
- ❑ **Quelle** juridiction faut-il saisir ?
- **Que faire** quand l'appel n'est pas possible ?
- **Existe-t-il** un recours lorsqu'il s'agit d'une erreur dite matérielle ?

Faire **APPEL** d'un jugement

Vous pouvez faire appel d'un jugement lorsque vous estimez que le tribunal administratif n'a pas donné à votre litige la solution que justifient les faits et les règles de droit applicables.

L'objet de l'appel est de soumettre la décision au contrôle d'une juridiction supérieure.

En règle générale, le délai d'appel est de deux mois. Il est indiqué dans la lettre accompagnant la notification de la décision rendue par le tribunal administratif.

Sauf cas particuliers, la requête en appel doit être présentée par un avocat.

L'appel doit tendre à l'annulation ou à la modification du jugement rendu par le tribunal administratif. La requête d'appel ne doit pas se contenter de reprendre les arguments développés devant le tribunal et doit comporter une critique du jugement contesté.

Pour certains types de litiges, il n'existe pas d'appel. La seule possibilité de contester le jugement est le pourvoi en cassation devant le Conseil d'État.

Les **JURIDICTIONS**
compétentes en appel

➤ En principe
Ce sont les cours administratives d'appel qui sont les juges d'appel des tribunaux administratifs.

Vous devez saisir la cour administrative d'appel dans le ressort de laquelle est situé le tribunal administratif dont vous contestez le jugement.

Le courrier accompagnant la notification de la décision juridictionnelle mentionne la juridiction d'appel compétente et le délai de recours.

- Toutefois le Conseil d'État est juge d'appel pour :
- Les litiges relatifs aux élections municipales et cantonales.
 - Les recours formés contre les décisions rendues sur question préjudicielle du juge judiciaire tant en appréciation de légalité qu'en interprétation.
 - Les décisions prises par le juge des référés après audience en matière de référé liberté.

Les autres types
de **RECOURS**

Lorsque le jugement comporte une erreur matérielle, le président du tribunal administratif peut y apporter par ordonnance les corrections qui s'imposent dans le mois qui suit la notification du jugement.

Si l'une des parties constate une telle erreur dans un jugement, elle peut, dans le délai d'un mois à compter de sa notification, le signaler au président et lui demander de faire usage de ce pouvoir.



Le **pourvoi**
en **CASSATION**

➤ Pour certains litiges, l'appel n'existe pas
La seule possibilité de contester le jugement est le pourvoi en cassation devant le Conseil d'État.

Le recours en cassation n'est pas destiné à faire rejuger l'affaire. Le Conseil d'État en tant que juge de cassation vérifie le respect des règles de procédure et veille à la bonne application des règles de droit par les tribunaux administratifs, qui sont les juges du fond.

- Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'État est le seul moyen de contester les jugements rendus sur les litiges relatifs :
- Aux déclarations de travaux exemptés de permis de construire.
 - À la situation individuelle des fonctionnaires ou agents de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et de la Banque de France, sauf si est en jeu une somme d'argent d'un montant supérieur à 10 000 € ou si le litige concerne l'entrée au service, la discipline ou la sortie du service.
 - Aux pensions, à l'aide personnalisée au logement, à la communication de documents administratifs, au service national, sauf si est en jeu une somme d'argent d'un montant supérieur à 10 000 €.
 - À la redevance audiovisuelle.
 - Aux taxes syndicales et aux impôts locaux autres que la contribution économique territoriale.
 - À la responsabilité de l'État pour refus opposé à une demande de concours de la force publique pour exécuter une décision de justice.
 - Aux demandes d'indemnités inférieures à 10 000 €.
 - Aux décisions prises en matière fiscale sur des demandes de remise gracieuse.
 - Aux litiges relatifs aux bâtiments menaçant ruine.

- Au droit au logement opposable des recours formés contre les jugements rendus par les tribunaux saisis au titre des dispositions de l'article R. 778-1 du code de justice administrative.

De même, les décisions du juge des référés statuant en urgence, sauf lorsqu'elles ordonnent des mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale, ne sont en principe susceptibles que d'un pourvoi en cassation.

- En tant que juge de cassation, le Conseil d'État peut :
- Rejeter le pourvoi en cassation.
 - Casser la décision rendue par les juges du fond et renvoyer l'affaire devant ces juges.
 - Et de manière exceptionnelle, casser la décision et régler lui-même le litige au fond.
- Le pourvoi en cassation contre un jugement d'un tribunal administratif doit :
- Être formé dans le délai de recours précisé dans le courrier d'accompagnement de la notification.
 - Être présenté par un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.
 - Comporter des moyens sérieux, c'est-à-dire des arguments susceptibles de mettre en doute la solution donnée au litige par les juges du tribunal administratif.